

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.431 du 7 mai 2002

A. 99.779/XI-15.559

En cause : **HOTE** Pascal,
 ayant élu domicile
 rue du Canari 30
 5310 Eghezée-Warêt-la-Chaussée,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me B. RENSON, avocat,
 avenue de la Chasse 132
 1040 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2000 par Pascal HOTE, qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de la Justice en date du 16 octobre 2000, refusant de proposer au Roi d'autoriser le changement de nom patronymique de sa fille;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 13 juin 2001;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 novembre 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VANRIJKEVORSEL
loco Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique
dans le délai imparti de soixante jours; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des
lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt
requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le sept
mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.